

## **Question de Mme Kattrin Jadin à la Vice-première ministre et ministre de l'Intérieur et de l'Égalité des chances, sur "le financement fédéral de la couverture indoor du réseau ASTRID"**

**Kattrin Jadin (MR):**

La Zone de Police du Pays de Herve rencontre, sur plusieurs parties de son territoire, des problèmes de couverture indoor du réseau de sécurité ASTRID. Elle a donc récemment rentré une demande auprès du Comité Consultatif des Utilisateurs (CCU) de l'ASTRID pour l'extension de cette couverture indoor et son financement. Le CCU a répondu par la négative à cette demande dans un courrier daté du 23 mai 2013. La raison invoquée pour ce refus est l'article 22 de la "loi ASTRID" modifiée par la loi-programme du 27 décembre 2006 qui établit que le financement des demandes de couverture supplémentaire introduites après cette date seront à charge du demandeur. Concrètement, il s'agit d'un refus de la part du pouvoir fédéral d'intervenir financièrement en faveur d'un réseau de communication qui est mis à disposition des organismes ayant une mission de sécurité publique (police, sapeurs-pompiers, services de secours). D'autre part, si ce problème touche une zone de police située dans ma région et qui m'en a donc avertie, il est vraisemblable qu'il concerne également d'autres zones du pays. 1. Sur base de quel argument la loi-programme du 27 décembre 2006 établit-elle un refus du financement de la couverture indoor du réseau ASTRID? 2. Une telle mesure n'est-elle pas contradictoire avec les missions de maintien de la sécurité publique dont sont chargés les organismes concernés, qui se trouvent sous votre tutelle? 3. a) Le pouvoir fédéral, qui refuse de financer cette couverture indoor, offre-t-il des possibilités alternatives de financement aux zones de police et autres organismes concernés? b) Si oui, comment ceux-ci doivent-ils s'y prendre pour y avoir accès? 4. a) Quels sont les chiffres de la couverture ASTRID réalisée avant la fin du soutien financier du fédéral en 2006? b) Quel est le pourcentage du territoire de notre pays encore en attente de cette couverture indoor?

**Joëlle Milquet, ministre:**

1. La loi du 8 juin 1998 stipulait que la SA ASTRID devait assurer la couverture radio comme le prévoyait le marché public de la ministre de l'Intérieur (article 22). Ce marché public initial énumérait entre autres une liste limitée de lieux pour lesquels une couverture devait être prévue dans certains bâtiments (ce qu'on appelle la couverture indoor), à savoir les tunnels de métro dans les grandes villes, l'aéroport national, Forest National, etc. Pour la couverture dans des lieux existants (ne figurant pas dans la liste) ou nouveaux, comme des centres commerciaux, des halls de sport ou des écoles, il n'existait aucun cadre légal spécifique. Même dans ce type de lieux, une couverture indoor peut bien entendu s'avérer importante pour les services de secours et les services de sécurité. Afin de prévoir cette couverture indoor, l'article 22 a été modifié par la loi-programme du 27 décembre 2006 en ce sens que, dans le cas de nouvelles grandes constructions et infrastructures dont la couverture radioélectrique n'est pas assurée par le contrat de gestion entre l'Etat et la SA Astrid, le maître d'ouvrage doit les soumettre à une commission de sécurité à mettre sur pied et qui apprécie si les installations nécessaires doivent être mises en place pour prévoir une couverture radio indoor. Cette commission de sécurité a été mise sur pied, mais elle ne peut pas encore traiter de dossiers dans la mesure où le second arrêté royal fixant les critères qui précisent quels bâtiments doivent être équipés d'une couverture radio n'a pas encore été publié. Par conséquent, même avant cette loi-programme de 2006, il existait dans le chef de la SA ASTRID une obligation d'assurer la couverture indoor uniquement dans un nombre limité de cas, parmi lesquels aucun bâtiment ne se trouvait dans la zone de police de Herve. 2. Si le second arrêté royal dont question, qui est approuvé par le Conseil des ministres du 12 juillet 2013, est publié et que la commission de sécurité peut entamer ses travaux, il sera plus clair pour le maître d'ouvrage à quelles exigences la couverture radio indoor devra satisfaire afin que les missions de maintien de l'ordre et de la sécurité puissent également y être remplies avec la couverture radio nécessaire. 3. a) Il appartient au maître d'ouvrage de prévoir un budget dans le cadre de ses projets de construction pour répondre à l'obligation d'effectuer les investissements nécessaires afin de garantir la couverture radio indoor ASTRID si celle-ci est imposée par la commission de sécurité. b) voir a) 4. Au moment de son lancement au début des années 90, le groupe de projet ASTRID, au sein duquel étaient représentés tous les services de sécurité, a défini les niveaux de couverture qu'ASTRID devait au moins offrir. Ces niveaux ont été repris dans le cahier des charges initial pour la construction du réseau. Les utilisateurs attendent aujourd'hui une couverture bien plus importante que celle prévue initialement. Afin de répondre à ce besoin, le réseau radio a été

étendu systématiquement au cours des dernières années. ASTRID offre depuis lors une couverture radio qui dépasse de loin les exigences minimales du contrat de gestion. Couverture radio minimale qu'ASTRID doit offrir selon le contrat de gestion: - Couverture radio mobile sur l'ensemble du territoire belge (sur toutes les voies) - Couverture radio outdoor portable dans la zone "bâti moins dense" de 208 communes (sur 589) - Couverture radio indoor dans la zone "bâti dense" des mêmes 208 communes - Couverture radio indoor dans les prisons, stades de sport, à l'aéroport national de Bruxelles-Zaventem - Couverture radio indoor sur l'ensemble de la zone "bâti industriel" au niveau national - Couverture radio indoor dans les salles d'exposition, certaines salles de concert et les aéroports nationaux (bâtiments et parkings, en ce compris Deurne, Ostende, Liège et Charleroi).